



ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec interdiction du stationnement des véhicules

Rue de Jouy (RD53)
Au droit du 19

N°AR01_2024_0113

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 03 avril 2024 ;

Vu la délibération n° DEL01_2024_0026 du Conseil Municipal du 25 mars 2024 (R.D. du 28 mars 2024), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

Vu la délibération n°DEL01_2019_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

Vu l'arrêté AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7^{ème} Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 28 mars 2024 **par la société DOP BURGERS CHV 19, rue de Jouy 92370 CHAVILLE** à effet d'obtenir une emprise sur le domaine public liées à une opération de livraison de matériel commercial le 15 avril 2024 soit un (01) jour sis 19, rue de Jouy à CHAVILLE ;

Considérant que par mesure de sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire le stationnement rue de Jouy, au droit du n°19 ;

ARRETE

Article 1 : **Rue de Jouy (RD53), au droit du n°19 ;**
Le stationnement des véhicules sera interdit :

Le 15 avril 2024

Article 2 : **Les mesures suivantes seront prises :**

- **La circulation des piétons est maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité ;**
- **La circulation des véhicules est maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité ;**
- **3 emplacements de stationnement seront neutralisés ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances ;**

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 4 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux, pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur de l'Espace Public de la Ville ou son représentant.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité du pétitionnaire qui en supportera la remise en état.

Article 6 : La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de 43,64€/jour/place. Le demandeur devra verser le solde avant la délivrance de l'autorisation du domaine public.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie Publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.

Article 8 : Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.

Article 9 : Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.

Article 10 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.

Article 11 : La présente autorisation est précaire et révoquant.

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 13 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 14 : Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial GPSO-2, rue de Paris-92196 MEUDON Cédex ;
- Madame la Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Société DOP BURGERS CHV 19, rue de Jouy 92370 CHAVILLE ;

Fait à Chaville, le 03 avril 2024

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 05/04/2024
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (Mr Jacques BISSON)

Jacques BISSON
Maire-Adjoint délégué à l'espace
et réseaux publics

Publication le : 9 avril 2024